

Demande de décision préjudicielle présentée par la Curte de Apel Alba Iulia (Roumanie) le 14 février 2012 — SC Mora IPR SRL/Direcția Generală a Finanțelor Publice Sibiu et Direcția Județeană pentru Accize și Operațiuni Vamale Sibiu

(Affaire C-79/12)

(2012/C 126/11)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

La Curte de Apel Alba Iulia

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SC Mora IPR SRL

Parties défenderesses: Direcția Generală a Finanțelor Publice Sibiu et Direcția Județeană pentru Accize și Operațiuni Vamale Sibiu

Questions préjudicielles

- 1) L'article 211 de la directive 2006/112/CE⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une condition supplémentaire (comme l'obtention, au cours d'une période déterminée, d'un certificat de paiement différé, dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances) soit posée, en plus de la condition concernant l'insertion de mentions dans le décompte de TVA, à la charge des assujettis qui ne sont pas redevables de la TVA due à l'importation aux organes douaniers?
- 2) Les articles 26, paragraphe 2, 28, 30 et 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à des interventions législatives répétées, comme celles prévues aux points 1 et 2 de l'ordonnance d'urgence n° 22 du 28 mars 2007, ainsi qu'au point 69 de l'ordonnance d'urgence n° 106 du 4 octobre 2007, qui modifient l'article 157, paragraphe 4, du code fiscal roumain en ce sens qu'il n'est permis qu'à une partie seulement des assujettis à la TVA (ceux qui ont effectué ou qui sont considérés comme ayant effectué l'importation après le 15 avril 2007 et qui ont obtenu des certificats de paiement différé), parmi ceux qui se trouvent dans des situations identiques (détenant des biens qui ont fait l'objet d'une importation temporaire pendant la période de préadhésion), de ne pas s'acquitter de la TVA en douane?

⁽¹⁾ Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel București (Roumanie) le 14 février 2012 — Asociația ACCEPT/Consiliul Național pentru Combaterea Discriminării

(Affaire C-81/12)

(2012/C 126/12)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Curtea de Apel București

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Asociația ACCEPT

Partie défenderesse: Consiliul Național pentru Combaterea Discriminării

Questions préjudicielles

- 1) Les dispositions de l'article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive 2000/78/CE, du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail⁽¹⁾ sont-elles applicables lorsqu'un actionnaire d'un club de football qui se présente lui-même, et est perçu dans les médias comme dans la société, comme étant le principal dirigeant («patron») dudit club de football déclare dans les médias ce qui suit:

«Quitte à dissoudre le Steaua, je ne prendrai pas un homosexuel dans l'équipe. Les rumeurs sont des rumeurs, mais écrire ça si ce n'est pas vrai et en plus le mettre en première page... Il (le joueur de football bulgare X, c'est nous qui précisons) n'est peut-être pas homosexuel. Mais s'il l'est? J'ai dit moi à l'un de mes oncles qui ne croyait ni en Satan ni en Dieu. Je lui ai dit: "admettons que Dieu n'existe pas. Et s'il existe? Qu'as-tu à perdre à communier? Ça ne serait pas bien d'aller au paradis?" Il m'a donné raison. Un mois avant de mourir, il est allé communier. Que Dieu lui pardonne. Dans ma famille on ne veut rien avoir à faire avec un gay et le Steaua est ma famille. Plutôt qu'avoir un gay, mieux vaut que nous jouions avec un joueur de l'équipe junior. Pour moi ce n'est pas de la discrimination. Personne ne peut m'obliger à travailler avec qui que ce soit. Moi aussi j'ai le droit de travailler avec qui je veux, tout comme eux ont aussi des droits»

«Quitte à dissoudre le Steaua, je ne prendrai pas un homosexuel dans l'équipe! Il n'est peut-être pas homosexuel. Mais s'il l'est? Dans ma famille on ne veut rien avoir à faire avec un homosexuel et le Steaua est ma famille. Plutôt que d'avoir un homosexuel sur le terrain, mieux vaut que nous prenions un joueur de l'équipe junior. Pour moi ce n'est pas de la discrimination. Personne ne peut m'obliger à travailler avec qui que ce soit. Moi aussi j'ai le droit de travailler avec qui je veux, tout comme eux ont aussi des droits. Même si Dieu me garantit à 100 % pendant la nuit que X n'est pas homosexuel, je ne le prendrais pas! Les journaux ont trop écrit sur le fait qu'il était homosexuel. Même si le CSKA me le donne gratuitement je ne le prends pas! Il peut être le plus grand bagarreur, le plus grand buveur... s'il est homosexuel, je ne veux plus entendre parler de lui.»

- 2) Dans quelle mesure les déclarations susmentionnées peuvent être qualifiées de «faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte» conformément à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, en ce qui concerne la défenderesse S.C. Fotbal Club Steaua București S.A.?
- 3) Dans quelle mesure est-il ou non question d'une «probatio diabolica» s'il y a retournement de la charge de la preuve, conformément à l'article 10, paragraphe 1 de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, et s'il est demandé à la défenderesse S.C. Fotbal Club Steaua București S.A. d'apporter la preuve du fait qu'il n'y a pas eu violation du principe d'égalité de traitement, en particulier de prouver que l'orientation sexuelle n'a aucune influence sur l'embauche?
- 4) L'impossibilité d'imposer une sanction contraventionnelle sous forme d'amende dans les cas de discrimination à l'expiration du délai de prescription de 6 mois à compter de la date du déroulement des faits, conformément à l'article 13, paragraphe 1, de l'ordonnance gouvernementale n° 2/2001 concernant le régime juridique des contraventions, est-elle contraire à l'article 17 de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, en ce sens que les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives dans les cas de discriminations?

(¹) JO L 303, p. 16.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Bundesgerichtshof (Allemagne) le 17 février 2012 — Procédure pénale contre Minh Khoa Vo

(Affaire C-83/12)

(2012/C 126/13)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesgerichtshof (Allemagne)

Parties dans la procédure au principal

Minh Khoa Vo

Autre partie: Generalbundesanwalt près la Bundesgerichtshof

Questions préjudicielles

Les dispositions relatives à la délivrance et à l'annulation d'un visa uniforme figurant aux articles 21 et 34 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (¹) doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à ce que des dispositions nationales rendent l'aide à

l'immigration illégale passible de sanctions pénales dans des cas où les personnes en cause disposent certes d'un visa, mais ont obtenu celui-ci frauduleusement, en trompant les autorités compétentes d'un autre État membre sur le véritable but de leur voyage?

(¹) JO L 243 du 15 septembre 2009, page 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank Roermond (Pays-Bas) le 20 février 2012 — Procédure pénale contre Jibril Jaoo

(Affaire C-88/12)

(2012/C 126/14)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Rechtbank Roermond

Partie dans la procédure au principal

Jibril Jaoo

Questions préjudicielles

- 1) L'article 4.17a du Vreemdelingenbesluit 2000 (arrêté 2000 sur les étrangers) est-il contraire au principe de l'interdiction des contrôles aux frontières et des contrôles assimilés aux contrôles aux frontières, comme prévu aux articles 20 et 21 du code frontières Schengen (¹)?
- 2) En cas de réponse positive à la première question, ces articles peuvent-ils également être invoqués par les ressortissants de pays tiers ou les personnes qui ne possèdent pas de titre de séjour dans un État membre de l'Union?

(¹) Règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 105, p. 1).

Recours introduit le 21 février 2012 — Commission européenne/République de Pologne

(Affaire C-90/12)

(2012/C 126/15)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: K. Simonsson et M. Owsiany-Hornung, agents)

Partie défenderesse: République de Pologne